

## Arrêt

n° 122 321 du 10 avril 2014  
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA le CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 février 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous déclarez être de nationalité guinéenne, d'origine peule, né en 1985 à Mamou, en République de Guinée. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Le 10 février 2007 vous auriez participé à une manifestation pour protester contre la nomination d'Eugène CAMARA comme premier ministre ; vous auriez été arrêté et détenu à la Sûreté. Le 6 septembre 2007, vous auriez été libéré sur intervention de votre mère, du chef de quartier et de l'imam, contre paiement d'une caution, et à la condition de ne plus participer à des manifestations.*

Le 22 août 2009, vous auriez rejoint le 'MDDQ' (Mouvement Dadis Doit Quitter). Ce mouvement souhaitait en effet que le leader de la junte militaire, M. Dadis Camara, quitte ses fonctions. Le 30 août 2009, vous auriez participé à une contre-manifestation suite à une manifestation du 'MDDR' (Mouvement Dadis Doit Rester). Ayant appris le passage de militaires à votre domicile, vous ne seriez pas rentré et auriez dormi chez des amis.

Le 28 septembre 2009, vous auriez été arrêté lors d'une manifestation de l'opposition contre le pouvoir de la junte militaire et détenu à la Sûreté où vous auriez subi des interrogatoires. Vous vous seriez évadé le 30 novembre 2009 avec l'aide de votre mère et vous seriez resté caché dans une maison en travaux jusqu'à votre départ du pays. Vous auriez quitté la Guinée le 16 décembre 2009 et vous seriez arrivé en Belgique le lendemain.

Le 18 décembre 2009, vous avez introduit votre demande d'asile à l'Office des étrangers (OE).

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité et de votre extrait d'acte de naissance, des documents scolaires, un certificat médical belge daté de 2010 et relatif à un examen radiologique ainsi qu'une lettre de votre beau-père rédigée le 26 mai 2013.

Une première décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée par le CGRA le 24 octobre 2012. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) l'a annulée estimant qu'une instruction complémentaire était nécessaire (CCE- voir arrêt n° 99. 532) sur l'actualité de votre crainte en cas de retour en Guinée.

## **B. Motivation**

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous risquez, en cas de retour dans votre pays, des persécutions au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, vu que votre crainte n'est plus d'actualité.

En effet, vous invoquez des problèmes rencontrés sous les régimes du président Lansana CONTE et de la junte militaire dirigé par Dadis CAMARA. Ainsi, vous auriez été incarcéré du 10 février 2007 au 06 septembre 2007 pour avoir participé à la manifestation contre la nomination d'Eugène CAMARA comme premier ministre. Vous auriez été libéré sur intervention de votre mère, du chef de quartier et de l'imam, contre paiement d'une caution, et à la condition de ne plus participer à des manifestations ((Votre audition au CGRA du 18 septembre 2012, pp. 9-11 & votre audition du 06 juin 2013, p. 5). Le 28 septembre 2009, vous auriez été arrêté lors d'une manifestation de l'opposition contre le pouvoir de la junte militaire dirigé par Dadis CAMARA et détenu à la Sûreté où vous auriez subi des interrogatoires. Vous vous seriez évadé le 30 novembre 2009 avec l'aide de votre mère (Votre audition du 18 septembre 2012, pp. 13-14 & votre audition du 06 juin 2013, pp. 7-8). Bien que le CGRA ne conteste pas vos deux arrestations qui coïncident aux événements politiques sanglants qui ont malheureusement marqué votre pays en 2007 sous le régime du président Lansana CONTE et de la junte militaire en 2009, force est de constater que ces deux régimes ont définitivement pris fin. Ainsi vos détentions sont liées à une période déterminée durant laquelle nombre de Guinéens ont été victimes de violences infligées par des régimes militaires, mais elles ne suffisent pas à engendrer une crainte actuelle dans votre chef. En effet, le nouveau régime en place en Guinée depuis le 21 décembre 2010, soit un an après votre départ, est dirigé par le président Alpha CONDE du parti RPG (Rassemblement du Peuple de Guinée), un important opposant aux régimes de Lansana CONTE et de la junte militaire de Dadis CAMARA. Ce nouveau président a été, lui-même, victime de ces régimes militaires (voir information versée à votre dossier administratif). Vous n'avez jamais connu ce nouveau régime et vous déclarez clairement que depuis votre départ de Guinée en décembre 2009, vous n'êtes membre d'aucun parti politique car la politique ne vous intéresse plus (votre audition du 06 juin 2013, p. 5). Questionné sur l'identité de la personne que vous craignez aujourd'hui en cas de retour dans votre pays d'origine, vous avez cité le Colonel Claude Pivi, actuel ministre chargé de la sécurité présidentielle parce qu'il aurait ordonné votre arrestation en 2009 en raison de votre manifestation contre le pouvoir de Dadis CAMARA, le 28 septembre 2009 (Ibid., p. 5 & 8). Convié à expliquer pourquoi il s'acharnerait uniquement sur vous alors que les autres opposants qui ont combattu le régime de la junte militaire demeurent en Guinée où ils occupent même des postes de responsabilité, vous avez répondu qu'il ne s'attaquerait pas aux opposants connus (Ibid., p. 9). Votre réponse n'est pas convaincante puisque le seul fait d'avoir été membre du MDDQ, un mouvement qui n'existe plus en Guinée, ne pourrait pas justifier que vous soyez recherché dans votre pays. Selon les informations à la disposition du CGRA et

dont copie versée au dossier, le contexte politique a évolué en trois ans et demi (soit depuis votre départ de Guinée en décembre 2009), avec le retrait forcé de la junte militaire au pouvoir en 2009 et la nomination d'un gouvernement de transition, suivis par l'élection d'Alpha CONDE au suffrage universel fin 2010, un président civil et opposant politique notoire. Le récent accord signé entre la Mouance Présidentielle et l'Opposition sur la préparation et l'organisation des élections législatives de 2013 est rassurante pour l'opposition et constitue un début convaincant de sortie de la crise politique en Guinée (voir copie de cet accord dans votre dossier administratif).

En ce qui concerne la justice relative au massacre du 28 septembre 2009, l'inculpation du Colonel Claude Pivi par les juges en charge d'instruction le 27 juin 2013 pour son rôle dans les massacres du 28 septembre 2009, témoigne de la volonté des autorités actuelles guinéennes de mettre fin à l'impunité. Outre le Colonel Claude Pivi, six autres personnes ont été inculpées dont le Lieutenant-Colonel Moussa Tiègboro CAMARA, chargé des services spéciaux, de lutte contre la criminalité et la drogue et le colonel Abdoulaye Chérif DIABY, ancien ministre de la santé au moment des faits (voir informations versées au dossier administratif). Notons aussi que M. Dadis CAMARA n'est actuellement plus en Guinée. Suite à un attentat contre sa personne, il a quitté la Guinée et se trouve en exil à l'étranger. Son retour en Guinée n'est pas à l'ordre du jour. D'ailleurs, il est également cité dans les enquêtes internationales sur le massacre du stade de septembre 2009. Au vu de tous ces éléments, le CGRA conclue que vous n'avez aucun argument convaincant de nature à démontrer l'existence de craintes actuelles de persécution ou de risques actuels d'atteintes graves. Vos déclarations selon lesquelles la police guinéenne aurait envahi votre domicile le 24 mai 2013 à votre recherche à cause de votre engagement dans le MDDQ (Votre audition du 06 juin 2013, p. 6) n'ont pas de fondement dans la réalité car la raison d'être du MDDQ a pris fin depuis le départ de M. Dadis CAMARA.

Quant à votre origine ethnique peuhle que vous invoquez de manière générale pour justifier votre crainte en cas de retour en Guinée (voir votre audition du 18 septembre 2012, , p. 17), cet argument entre en contradiction avec les informations objectives disponibles au CGRA et dont copie est versée à votre dossier administratif. Selon ces informations, le pays est composé de trois ethnies importantes : les Peuls, les Malinkés et les Soussous. La mixité ethnique est et reste toujours une réalité en Guinée. Toutefois, lors des élections présidentielles de 2010, les deux principaux prétendants, Cellou Dalein DIALLO de l'UFDG, parti majoritairement peul et Alpha CONDE du RPG, parti majoritairement malinké, ont instrumentalisé l'aspect ethnique à des fins politiques. Actuellement, on ne peut plus parler d'un rapport de force uniquement entre Peuls et Malinkés. En effet, l'opposition représentée auparavant principalement par l'UFDG est réunie désormais en alliances et rassemble toutes les ethnies. Les manifestations violentes que connaît la Guinée sont exclusivement à caractère politique et nullement ethnique, puisqu'elles ont lieu dans le cadre des élections législatives. Il ressort des nombreuses sources consultées qu'il n'y a pas de persécution du simple fait d'appartenir à l'ethnie peule en Guinée. C'est le fait de s'opposer politiquement, de participer à une manifestation que l'on soit Peul ou non qui est d'abord à prendre en considération dans l'analyse de la crainte de persécution alléguée ; la seule appartenance à l'ethnie peule en l'absence de profil d'opposant politique considéré comme crédible ne suffisant pas à établir l'existence d'une crainte fondée de persécution.

S'agissant de la situation générale en Guinée, ce pays a été confronté fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée : Situation sécuritaire", avril 2013).

De ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du

28 juillet 1951 ou en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Dans ces conditions, les documents que vous présentez pour appuyer votre demande d'asile à savoir une copie de votre carte d'identité et de votre extrait d'acte de naissance, des documents scolaires, un certificat médical belge daté de 2010 et relatif à un examen radiologique ainsi qu'une lettre de votre beau-père rédigée le 26 mai 2013 ; ils ne sont pas de nature à permettre, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus. Votre carte d'identité et votre extrait d'acte de naissance confirment votre identité, élément qui n'est pas remis en cause par la présente décision. Vos documents scolaires ne sont pas liés à votre crainte. Votre certificat médical belge daté de 2010 et relatif à un examen radiologique ne fait état d'aucune pathologie pouvant être rattachée à un vécu de détention, tel qu'invoqué par vous (audition du 18 septembre 2012, page 7). Quant à la lettre de votre beau-père rédigée le 26 mai 2013, sa force probante est moindre compte tenu du lien de parenté qui vous lie avec son auteur.

### **C. Conclusion**

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

#### 2. La requête introductive d'instance

2.1 Dans la requête, la partie requérante confirme pour l'essentiel, en l'étayant, l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision entreprise.

2.2 La partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (ci-après dénommée « la Convention européenne des droits de l'homme »), des articles 48/2 et s. et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR (requête, p. 4).

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer l'acte attaqué et en conséquence, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

#### 3. Nouvel élément

3.1 En annexe de la requête introductive d'instance, la partie requérante produit la copie d'une décision de reconnaissance de la qualité de réfugié prise le 27 juin 2013 par la partie défenderesse à l'égard d'un ressortissant guinéen.

#### 4. Questions préalables

4.1 D'emblée, le Conseil rappelle, en ce que les parties requérantes invoquent la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de ladite Convention, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition.

4.2 Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1<sup>er</sup>, section A, §2 de la Convention de Genève, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de cette loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de cette Convention est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les

instances d'asile du bien-fondé de la demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

## 5. Rétroactes

5.1 Le requérant a introduit la présente demande d'asile en date du 18 décembre 2009. Celle-ci a fait l'objet, le 23 octobre 2012, d'une première décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le requérant a introduit un recours contre cette décision devant le Conseil de céans en date du 23 novembre 2012, lequel a procédé à l'annulation de la décision susvisée en date du 2 mai 2013.

5.2 Dans cet arrêt n° 102 280 du 2 mai 2013, le Conseil avait tout d'abord estimé, que « *avant de se prononcer sur l'actualité de la crainte alléguée, il y a tout d'abord lieu de se prononcer sur l'établissement des faits. Le Commissaire général estime établies les deux détentions alléguées de 2007 et 2009. A la lecture du dossier de procédure, le Conseil constate pour sa part qu'il ne dispose pas de suffisamment d'éléments pour arriver à la même conclusion, l'instruction de ces deux faits par la partie défenderesse étant lacunaire* ».

Le Conseil avait dès lors procédé à l'annulation de l'acte attaqué après avoir jugé que « *Au vu du profil allégué par le requérant, financier et membre actif du mouvement « Dadis Doit Quitter », le Conseil estime que, si ces faits devaient être considérés comme établis, le raisonnement de la partie défenderesse concluant au manque d'actualité de la crainte de ce dernier n'est nullement convaincant au vu de la situation actuelle des opposants en Guinée, et des peuhls en particulier, telle qu'elle ressort des informations produites par les deux parties* ».

5.3 La partie défenderesse, sans avoir procédé à une nouvelle audition du requérant, a pris à son égard une seconde décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire datée du 17 décembre 2013, en raison de l'absence de crédibilité du récit produit par ce dernier à l'appui de sa demande d'asile. Il s'agit en l'occurrence de la décision attaquée.

## 6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et au regard du profil particulier du requérant.

6.4 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5 A l'appui de sa demande d'asile, le requérant expose en substance qu'il a été arrêté et détenu à deux reprises en Guinée en raison de son opposition marquée face aux régimes en place lors de ses deux arrestations.

Il soutient ainsi qu'il a été arrêté une première fois le 10 février 2007 lors d'une manifestation pour protester contre la nomination d'Eugène Camara comme premier ministre à la suite d'un accord intervenu entre les syndicats et le gouvernement guinéen, qu'il a été ensuite détenu à la Sûreté à Conakry pendant près de 7 mois durant lesquels il a subi des maltraitements répétés et a été contraint de signer un document d'aveux de participation à la manifestation et aux attaques sur des biens publics, et qu'il a été enfin libéré moyennant paiement, en date du 6 septembre 2007, tout en acceptant de ne plus prendre part à des manifestations.

Il déclare également qu'il a entretemps décidé de rejoindre un mouvement d'opposition MDDQ dans lequel il a pris une part active, notamment via le financement du mouvement et la participation aux activités de celui-ci, tel qu'une manifestation fin août 2009 durant laquelle il a été témoin de nombreuses arrestations par les autorités militaires au pouvoir. Il soutient avoir été arrêté lors de la manifestation du 28 septembre 2009 au stade du 28 septembre, manifestation qui a été réprimée dans une grave violence, et avoir été ensuite détenu à la Maison centrale puis à la Sûreté pendant plus de deux mois, durant lesquels il a également été battu plusieurs fois, jusqu'à la date de son évasion le 30 novembre 2009.

6.6 En l'espèce, le Conseil estime que tant l'engagement de nature politique du requérant que la réalité des deux longues détentions subies par lui peuvent être tenues pour établies au vu des déclarations successives de ce dernier qui s'avèrent, après lecture des deux rapports d'audition du requérant auprès du Commissariat général, consistantes, constantes et suffisamment circonstanciées que pour permettre à elles seules de tenir ces événements pour établis, la partie défenderesse n'en contestant par ailleurs nullement la réalité.

6.7 Le Conseil considère dès lors que le requérant a démontré qu'il a été persécuté dans son pays d'origine en raison de ses opinions politiques d'opposition exprimées par sa participation à plusieurs manifestations et par son engagement au sein du mouvement Dadis doit quitter.

Ces événements, en particulier les deux longues détentions du requérant, atteignent sans conteste le niveau de gravité et de répétition suffisant pour constituer des actes de persécution au sens de l'article 48/3 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

6.8 Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir aux stipulations du nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, qui énonce que le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas.

6.9 A cet égard, la partie défenderesse conclut à l'absence d'actualité de la crainte invoquée par le requérant en raison, d'une part, du changement de régime intervenu en Guinée depuis la participation du requérant à la manifestation du 28 septembre 2009, et plus généralement, du changement du contexte politique et sécuritaire prévalant depuis lors en Guinée, et d'autre part, sur le fait que le requérant ne démontrerait pas concrètement en quoi il existerait dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine, étant donné le fait qu'il ne présente plus actuellement de profil politique particulier et que les avancées récentes faites par la justice guinéenne dans le cadre des poursuites à l'encontre des commanditaires des événements de septembre 2009 témoignent de la volonté des autorités guinéennes de mettre fin à l'impunité dont ils ont pu faire l'objet.

La partie défenderesse estime également, sur base d'informations produites au dossier administratif, que le seul fait d'appartenir à l'ethnie peule ne permet pas de justifier l'existence d'une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour en Guinée.

6.10 Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier à la motivation de la décision attaquée sur ce point et que la partie défenderesse ne démontre pas, en l'espèce, qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par ce dernier ne se reproduiront pas.

6.11 A la lecture des informations produites par les parties, le Conseil considère tout d'abord que le seul fait d'appartenir à la minorité peule de Guinée, comme c'est le cas du requérant, ne suffit pas actuellement pour justifier l'octroi d'une protection internationale.

Toutefois, ce constat n'implique nullement qu'aucun membre de la communauté peule ne pourrait établir qu'il a des raisons personnelles de craindre d'être exposé à des persécutions au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Il ressort au contraire des informations précitées que la situation politique demeure tendue en Guinée et que celle des membres de la communauté peule est particulièrement préoccupante. Il s'en déduit qu'une prudence particulière s'impose aux instances d'asile saisies d'une demande émanant d'opposants et de ressortissants guinéens d'origine peule.

6.12 Ensuite, le Conseil estime nécessaire de rappeler, à la suite de la partie requérante, un élément dont il n'est nullement question dans la décision attaquée, à savoir que le requérant a fait l'objet d'accusations de pillage de biens publics lors de sa première détention, qu'il a signé des aveux dans lesquels il accepte d'endosser la responsabilité de telles accusations et qu'il a été libéré qu'à la condition de ne pas prendre à nouveau part à des manifestations, condition qu'il n'a nullement respecté par la suite.

Dès lors, le Conseil ne peut se rallier à l'argument de la partie défenderesse qui indique, dans l'acte attaqué, que le simple fait d'avoir été membre du MDDQ - la partie défenderesse semblant d'ailleurs minimiser ainsi le niveau de l'engagement du requérant au sein de ce mouvement tel qu'il a été dépeint ci-avant - ne pourrait justifier que ce dernier soit actuellement recherché dans son pays, dès lors que ces autres accusations de destruction de biens publics pourraient venir s'ajouter, le requérant ayant par ailleurs signé, de manière forcée, un document dans lequel il reconnaît explicitement sa culpabilité.

6.13 Par ailleurs, si les dires du requérant quant à l'identité des personnes qu'il craint ou quant au fait qu'il serait une cible personnelle de C. P, actuel ministre chargé de la sécurité présidentielle, manquent de consistance, le Conseil ne peut cependant exclure que le requérant, comme il est souligné en termes de requête, soit la cible de militaires ayant œuvré à l'époque pour Dadis Camara et ayant été incorporé dans les forces armées actuelles, dès lors que le requérant est identifié par ces personnes - dont C. P. qui a personnellement interrogé le requérant sur ses activités pour le MDDQ en 2009 (rapport d'audition du 6 juin 2013, p. 9) - comme étant un financeur et un militant actif de ce mouvement d'opposition au régime militaire en place en 2009.

Si l'inculpation du colonel C. P. en juin 2013 ainsi que de six autres personnalités ayant joué un rôle important dans le massacre du stade en septembre 2009 traduit sans doute une volonté de la part des autorités guinéennes de mettre fin à l'impunité dont ces personnes ont bénéficié pendant plusieurs années, il convient néanmoins de nuancer ce constat, d'une part, au vu de la lenteur de la procédure ayant mené à de telles inculpations, telle qu'elle ressort des informations produites par la partie défenderesse (document CEDOCA 2809-20 du 5 mai 2011, mis à jour au 5 février 2013, intitulé « Massacre du 28 septembre 2009 », pp. 1 à 5), et au vu du fait, d'autre part, que C. P. conserve actuellement ses fonctions au sein du gouvernement guinéen, comme le soutient la partie requérante dans son recours (requête, p. 10), sans avoir été contredit sur ce point par la partie défenderesse à l'audience. En outre, si des hauts responsables de l'armée à l'époque sont aujourd'hui l'objet de poursuites, le Conseil considère que cet élément à lui seul ne permet pas de réduire à néant la crainte exprimée par le requérant de faire l'objet de persécutions renouvelées de la part de militaires moins gradés qui occuperaient toujours leurs fonctions actuellement au sein de l'armée guinéenne.

6.14 En l'espèce, le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse ne démontre pas qu'il existe de bonnes raisons de penser que les persécutions subies par ce dernier ne se reproduiront pas.

Les circonstances que le régime en place a changé depuis le départ du requérant, que les personnes arrêtées à l'occasion de la manifestation du 28 septembre 2009 ne font plus actuellement l'objet de poursuites pour ce motif ou que le requérant n'a plus actuellement d'implication politique réelle ne permettent pas à suffisance, au vu des deux longues détentions subies - et le caractère traumatisant de son vécu durant ces détentions et durant les manifestations ayant précédé celles-ci -, des accusations de pillage de biens publics dont il a fait l'objet dans son pays et de la situation préoccupante prévalant encore actuellement en Guinée, notamment pour les ressortissants de l'ethnie peule, à exclure que le requérant ne pourrait constituer une cible privilégiée pour ses autorités nationales en cas de retour dans son pays d'origine.

A la lecture des pièces du dossier, le Conseil n'aperçoit pas d'élément justifiant en effet que la partie défenderesse affirme, comme elle le fait dans l'acte attaqué, que le requérant ne présente pas un profil susceptible de l'exposer à des persécutions similaires à celles qu'il a déjà subies.

Le Conseil estime nécessaire, à cet égard, quant à l'absence d'engagement politique actuel du requérant, que le paragraphe 5 de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « § 5. Dans le cadre de l'évaluation du caractère fondé de la crainte de persécution du demandeur, il est indifférent qu'il possède effectivement la caractéristique liée [...] aux opinions politiques à l'origine de la persécution, pour autant que ces caractéristiques lui soient attribuées par l'acteur de persécution. », l'assimilation du requérant à un opposant politique étant plus que plausible au vu de son passé et notamment de son implication en tant que militant et financeur du MDDQ.

6.15 Il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison ses opinions politiques et de sa race au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. VAN ROOTEN

O. ROISIN